

QUE monsieur Rodrigue Paré soit également désigné président du Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc., pour la durée de son mandat comme membre de ce comité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35625

Gouvernement du Québec

Décret 139-2001, 21 février 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à la stabilisation des berges dans le Village de Pointe-Label

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1514-92 du 7 octobre 1992, a établi un programme d'assistance financière pour la réalisation de travaux de stabilisation des berges dans les municipalités de Pointe-Label, Pointe-aux-Outardes et Ragueneau dans le but d'assurer la sécurité des citoyens et la sauvegarde de leurs propriétés menacées par un glissement de terrain ou par l'érosion des berges;

ATTENDU QU'au cours des dernières années, l'érosion des berges s'est accentuée dans le secteur des propriétés situées entre le 1229 et le 1285, rue Granier ainsi que dans le secteur de la propriété sise au 1385, rue Granier dans le Village de Pointe-Label;

ATTENDU QU'un comité d'experts souligne l'urgence d'intervenir afin que des travaux de stabilisation des berges situées à proximité des propriétés susmentionnées soient effectués rapidement;

ATTENDU QU'en 1992, ces propriétés n'avaient pas été retenues dans le cadre du programme établi par le décret n^o 1514-92 du 7 octobre 1992 compte tenu qu'elles n'étaient alors pas menacées à court terme par l'érosion des berges;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'accorder une aide financière au Village de Pointe-Label pour la réalisation de travaux de stabilisation des berges situées à proximité des propriétés sises entre le 1229 et le 1285, rue Granier ainsi que de la propriété du 1385, rue Granier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée au Village de Pointe-Label afin de défrayer les dépenses relatives à la réalisation de travaux de stabilisation des berges situées à proximité des propriétés sises entre le 1229 et le 1285, rue Granier ainsi que de la propriété du 1385, rue Granier;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À LA STABILISATION DES BERGES DANS LE VILLAGE DE POINTE-LABEL

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider le Village de Pointe-Label et ses citoyens afin que des travaux urgents de stabilisation des berges soient effectués dans le secteur des propriétés situées entre le 1229 et le 1285, rue Granier ainsi que dans le secteur de la propriété du 1385, rue Granier. Ces travaux visent à assurer la sécurité des citoyens et la sauvegarde de leurs biens menacés par un glissement de terrain ou par l'érosion des berges. À cet effet, le programme permet de rembourser au Village de Pointe-Label les dépenses encourues pour la stabilisation des berges dans les secteurs susmentionnés.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AU VILLAGE DE POINTE-LEBEL

3.1 Valeur de l'aide financière accordée

L'aide financière octroyée au Village de Pointe-Lebel pour la stabilisation des berges est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles. Aucune participation financière n'est exigée de la part du Village de Pointe-Lebel ni de ses citoyens qui bénéficieront de ces travaux.

3.2 Engagements du Village de Pointe-Lebel

Le Village de Pointe-Lebel doit s'engager à :

1^o faire parvenir au ministre, dans les 30 jours suivant l'établissement du programme, une résolution par laquelle le Village demande au ministre de lui octroyer le bénéfice du programme ;

2^o informer ses citoyens de la nature et de la durée des travaux qui devront être effectués sur leurs propriétés et à obtenir d'eux les autorisations écrites requises ;

3^o faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser ;

4^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation, notamment, une servitude permettant la construction des ouvrages de protection ;

5^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à un entrepreneur, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser ;

6^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux ;

7^o s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié ;

8^o assumer les frais d'entretien et de réparation des nouvelles infrastructures de protection ;

9^o proscrire toute nouvelle construction sur les terrains vacants situés aux extrémités des secteurs protégés.

3.3 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation des berges situées à proximité des propriétés visées par le programme. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

4. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages ou la perte d'un terrain, d'un escalier donnant accès au rivage, d'une rampe de mise à l'eau et les dommages à toute infrastructure privée ou municipale découlant des travaux de stabilisation des berges ;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées, entre autres, aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, la poussière, le bruit, etc. ;

— toute perte de revenu d'une personne attribuée à la réalisation des travaux ;

— les dépenses encourues par le Village de Pointe-Lebel afin d'informer ses citoyens de la nature et de la durée des travaux qui devront être effectués sur leurs propriétés et d'obtenir d'eux les autorisations écrites requises.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Premier versement de l'aide financière

Une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée au Village de Pointe-Lebel, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 3.2.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au Village de Pointe-Lebel lorsque les travaux de stabilisation des berges auront été complétés à la satisfaction du ministre.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de douze (12) mois suivant la date à laquelle le Village de Pointe-Label aura fait parvenir une résolution où il demande au ministre de lui octroyer le bénéfice du programme.

7. RENSEIGNEMENTS

Le Village de Pointe-Label s'engage à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le Village de Pointe-Label comprend qu'à défaut de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée.

35626

Gouvernement du Québec

Décret 140-2001, 21 février 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à un glissement de terrain survenu dans la Ville de Saint-Césaire le 23 mars 2000

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un glissement de terrain est survenu le 23 mars 2000 en bordure de la rivière Yamaska dans la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE ce mouvement de sol a causé des dommages au rang du Haut-de-la-Rivière Nord et que des

mesures d'urgence furent déployées par la Ville de Saint-Césaire à la suite de ce sinistre;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Saint-Césaire afin de défrayer les dépenses relatives au déploiement des mesures d'urgence ainsi que pour la réfection du rang du Haut-de-la-Rivière Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à la Ville de Saint-Césaire afin de défrayer les dépenses relatives au déploiement des mesures d'urgence ainsi que pour la réfection du rang du Haut-de-la-Rivière Nord;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF À UN GLISSEMENT DE TERRAIN
SURVENU DANS LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
LE 23 MARS 2000

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet de compenser la Ville de Saint-Césaire pour les dépenses supplémentaires qu'elle a engagées pour le déploiement de mesures d'urgence ainsi que pour la réfection du rang du Haut-de-la-Rivière Nord qui fut endommagé à la suite d'un glissement de terrain survenu le 23 mars 2000.